Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

| N°2023/035 | **VILLE DE SEVRAN**<br>**DECISION DU MAIRE**<br><br>**PRISE EN APPLICATION**<br>**DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES** |
|---|---|

Service émetteur *SERVICE ENSEIGNEMENT ENFANCE JEUNESSE*
Objet : *SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AMULETTE DANS LE CADRE DES ANIMATIONS PROPOSEES PAR LES ACCUEILS DE LOISIRS*

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique, notamment son article R2122-8,

**VU** la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** l'intérêt de proposer des activités de qualité aux enfants des accueils de loisirs

**CONSIDERANT** la proposition de l'association AMULETTE et le projet de Convention

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer la convention avec l'association AMULETTE afin de proposer aux enfants des accueils de loisirs un spectacle intitulé « LE BAL ROCK DES ENFANT » le mercredi 15 février 2023 à 14h30

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense d'un montant de 800,00 euros sera imputée au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa

transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur NOBLET DIDIER, Producteur de l'association AMULETTE

Fait à Sevran, le 26 JAN. 2023

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

**LE MAIRE,**

**Stéphane BLANCHET**

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 26 JAN. 2023
Affiché le : 26 JAN. 2023